

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, lequel a pris effet le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 8 du règlement cadre précité, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec doit effectuer la mise à niveau de l'environnement informationnel pour assurer le passage de l'an 2000 et rencontrer les besoins d'emmagasinage de données jusqu'à cette date;

ATTENDU QU'il s'agit d'un système informatique stratégique pour permettre à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de rencontrer ses obligations en matière de gestion de données;

ATTENDU QU'aux fins de rencontrer ces objectifs, la Régie de l'assurance-maladie du Québec souhaite conclure un contrat avec NCR Canada Ltée;

ATTENDU QUE le contrat de mise à niveau de l'environnement informationnel pour l'an 2000 est supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance-maladie du Québec à conclure un contrat d'un montant supérieur à 1 000 000 \$ avec NCR Canada Ltée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à conclure, avec NCR Canada Ltée, un contrat en vue de la mise à niveau de l'environnement informationnel pour assurer le passage de l'an 2000 et rencontrer les besoins d'emmagasinage de données jusqu'à cette date au montant maximal de quatre millions sept cent quarante-deux mille sept cent quatre-vingt dollars (4 742 780 \$).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31548

Gouvernement du Québec

Décret 110-99, 10 février 1999

CONCERNANT monsieur Norbert Rodrigue, membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le décret numéro 78-99 du 3 février 1999 concernant la nomination de monsieur Norbert Rodrigue comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec et les conditions d'emploi annexées soient modifiés afin que le mandat de monsieur Rodrigue débute le 16 février 1999 et se termine le 15 février 2002;

QUE le présent décret prenne effet le 16 février 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31530

Gouvernement du Québec

Décret 111-99, 10 février 1999

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de Police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévus par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 13 novembre 1998, la recommandation suivante:

QUE les sergents Guy Desmarais et Gérard Pronovost soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique: